

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2021
Règlement modifiant le règlement
06-2018 sur la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT QUE le règlement 06-2018 sur la gestion contractuelle a été adopté par la municipalité le 22 novembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID+19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 3 mai 2021 par M. Daniel Perron, conseiller au siège numéro 1, relativement à l'adoption du règlement 02-2021 modifiant le règlement 06-2018 sur la gestion contractuelle et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé par M. Raymond Groleau, conseiller au siège numéro 4 à cette même séance;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Daniel Perron,
Adopté à l'unanimité des membres présents,
Et il est résolu :

QUE le règlement numéro 02-2021 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ainsi qu'il suit :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de «Règlement 02-2021, règlement modifiant le règlement 06-2018 sur la gestion contractuelle ».

Article 3. PRISE D'EFFET ET DURÉE

L'article 4 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Article 4. AJOUT DE L'ARTICLE 10.1 DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le règlement numéro 06-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 La fourniture des biens et services

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une

demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où fournisseur un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

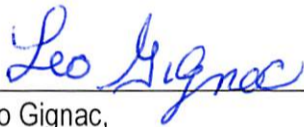
Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'articles 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Article 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Gilbert, ce 7 juin 2021.



M. Léo Gignac,
Maire



M. Christian Fontaine,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis motion.....	3 mai 2021
Présentation du projet.....	3 mai 2021
Adoption du règlement	7 juin 2021
Avis public.....	23 juin 2021
Entrée en vigueur	23 juin 2021

Copie certifiée conforme

Ce 8^{ème} jour de juin 2021



Municipalité de Saint-Gilbert